

A.A.D.17

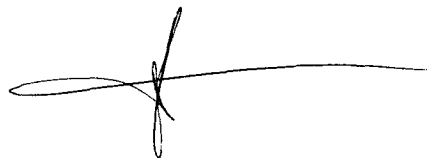
SARL au capital de 7500 Euros

**10 BIS Avenue des Grandes Varennes
Résidence BOSSUET
17 000 LA ROCHELLE**

STATUTS

A jour à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} juin 2010

*Certific. Conforme
le Gérant.*



A.A.D.17

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7500 Euros

**10 BIS Avenue des Grandes Varennes
RESIDENCE BOSSUET
17 000 LA ROCHELLE**

=====

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

Jean Luc Martin né le 02 09 1964 à Créteil (94), de nationalité française, demeurant 76 Ter Rue du Poitou 17220 Ste Soulle, lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Pascale Sicard en date du 3 Aout 2006 à Provins (77).

Pascale Sicard née le 10 Aout 1957 à Nérès les Bains(03), de nationalité française, demeurant 76 Ter Rue du Poitou 17220 Ste Soulle, liée par un Pacte Civil de Solidarité à Mr Martin Jean Luc en date du 3 Aout 2006 à Provins (77). Lesquels ont décidé de constituer entre eux, et toute autre personne qui prendrait ultérieurement la qualité d'associé, une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société A Responsabilité Limitée (SARL). Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit en France et dans tous pays :

- la prestation de tous services à la personne à domicile, sans aucune exception ni réserve, et en particulier, à titre purement illustratif l'aide ménagère à domicile, la garde malade à domicile, l'assistance aux personnes âgées à domicile, le portage de repas à domicile, l'aide aux démarches administratives, la livraison de courses ;

- le tout dans le cadre du contrat de franchise signé pour permettre l'exploitation de l'enseigne COVIVA, exclusivement suivant les stipulations de ce contrat ;

- la prise de participation dans toute société ou entreprise quelque soit leur forme juridique ou leur activité, la gestion de tous titres et droits mobiliers et immobiliers par voie de souscription, participation à la création de société nouvelle ou existante; achat, cession, échange de titres ou de toute autre manière participer au développement, à la transformation, au contrôle de toute société ;

- et d'une manière générale toutes opérations industrielles, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou à tous les objets similaires, connexes, complémentaires et susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce en tous pays.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : A.A.D.17

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17 000), RESIDENCE BOSSUET, 10 BIS Avenue des Grandes Varennes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Il devra disposer de toutes les qualités requises pour permettre l'obtention des agréments simple et qualité requis pour l'exécution du contrat de franchise COVIVA.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixé à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social commencera le 01 Janvier 2009 et s'achèvera le 31 décembre 2009 soit une durée de DOUZE (12) mois.

ARTICLE 7 – Gérance

Mr Martin Jean Luc, associé, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

Mr Martin Jean Luc apporte à la société la somme de Trois mille huit cent vingt euros (3820 Euros) correspondant à trois cent quatre vingt deux parts sociales de 10 Euros, souscrites en totalité et libérées en totalité, soit pour un total de 7500 Euros.

Mme Sicard Pascale apporte à la société la somme de Trois mille six cent quatre vingt euros (3680 Euros) correspondant à trois cent soixante huit parts sociales de 10 Euros, souscrites en totalité et libérées en totalité, soit pour un total de 7500 Euros.

Laquelle somme de sept mille cinq cent (7500) Euros a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque du Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux Sèvres, 3 rue d'Aunis 17290 Aigrefeuille d'Aunis ainsi que l'atteste un certificat délivré par la dite banque.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 (sept mille cinq cent) Euros.

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 750 totalement libérées et attribuées à :

- Mr Martin Jean Luc à concurrence de 382 parts numérotées de 1 à 382 en rémunération de son apport en numéraire.
- Mme Sicard pascale à concurrence de 368 parts numérotées de 1 à 368 en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les associés ne pourront procéder à des cessions de parts sociales qui auront pour objet ou effet de modifier le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce avant la date de cessation des effets du contrat de franchise COVIVA conclu entre la société et la SAS COVIVA, hors le cas de cession autorisée préalablement et spécialement, dans le cadre de l'article 11 du contrat de franchise précité, lequel article est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante ;

3 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, y compris par apport, fusion ou autre, des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres, sous réserve du respect des dispositions de l'article 12-2 ci-dessus.

4 - En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts, ainsi que toutes les transmissions, quelque soient leur forme au profit de tiers étrangers à la Société, le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé étant qualifiés de tiers étrangers à la Société, par dérogation à la loi, sont soumises d'une part aux stipulations de l'article 12-1 ci-dessus et d'autre part à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

5 - En cas de décès d'un associé, la Société ne continue pas de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, ces derniers étant soumis à la procédure d'agrément prévue à l'alinéa précédent.

6 - En cas de désaccord grave et persistant susceptible de bloquer le fonctionnement normal de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social, notamment des votes opposés et répétés des Associés lors des Assemblées Générales, chacun des associés pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée AR, de lui céder la totalité de sa participation au sein de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre.

La Partie bénéficiaire de l'offre disposera alors d'un délai de quarante cinq(45) jours pour lever l'option qui lui est ainsi conférée par lettre recommandée AR. A défaut, la Partie bénéficiaire de l'offre sera tenue de céder ses propres parts à la Partie ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminées dans l'offre initiale. En cas de pluralité de bénéficiaires de l'Offre acceptant ladite Offre, celle-ci est réputée acceptée par chaque associé au pro rata de sa participation.

7 - En priorité, la société COVIVA, Société par Actions Simplifiée, au capital de 37.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 495 303 083, dont le siège social est à Clermont Ferrand (63000), 69 boulevard Trudaine, prise en la personne de son président, Monsieur François-Xavier CARPENTIER, domicilié audit siège, aura la faculté pendant une période de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date de réception de la notification de cession de parts (ci-après désignée la "Période d'Offre") d'accepter ladite Offre de Premier Refus pour la totalité (et pour la totalité seulement) des parts Proposées pour le Prix Offert, et aux conditions présentées dans la Notification de Transfert en adressant une notification écrite d'acceptation (ci-après désignée l'"Acceptation du Premier Refus") au Cédant (avec copie à la Société et à chacun des Associés) par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, le gérant ne pourra prendre seul les engagements suivants, pour lesquels il devra être préalablement et spécialement être autorisé par la Société :

- nantissement des parts sociales ;
- cession du fonds de commerce ;
- cession du droit au bail ;
- non renouvellement ou résiliation du contrat de franchise conclu avec la société COVIVA SAS.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce et aux stipulations du contrat de franchise COVIVA.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII – FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Mr Martin Jean Luc ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Mr Martin Jean Luc, associé, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Mr Martin Jean Luc, associé et seul gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

COMMENTAIRE : L'option doit être laissée à l'initiative du franchisé, commerçant indépendant, qui est libre de sa gestion, ce qui comporte la liberté d'opter pour l'IS s'il est associé unique, ou de demeurer à l'IR, et s'il existe une pluralité d'associé et que l'on est dans le cadre d'une SARL de famille, d'opter pour l'IR plutôt que de demeurer à l'IS.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Sainte Soulle

Le

Mr Martin Jean Luc
Gérant et associé

Mme Sicard Pascale
associée

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

A.A.D.17

SARL au capital de 7500 Euros

Hôtel d'entreprise
Rue des Franches
Z.A. du fief Girard
17290 Le Thou

Mr Martin Jean Luc et Mme Sicard Pascale agissant en qualité de fondateur de la société, déclarent avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- ouverture de comptes bancaires ;
- cession de droit au bail ;
- cession de fonds de commerce ;
- signature d'un bail portant sur les locaux sis [adresse] et dont les caractéristiques sont les suivantes (durée, loyer, charges, dépôt de garantie, régime juridique du bail ;
- signature d'un contrat de réservation de zone COVIVA ;
- signature du DIP COVIVA ;
- réalisation de l'état local de marché COVIVA ;
- réalisation des comptes prévisionnels pour l'exploitation de la franchise COVIVA ;
- acquisitions de matériels et agencements nécessaires au démarrage de l'activité.

[COMMENTAIRE : rayer les mentions inutiles dans chaque cas.]

Il sera annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.